|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| MTQ_BLACK | | | Devis spécial | | | | | | | |
|  | | | **Note :** La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes, lorsque le contexte s’y prête. | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | |
| Unité administrative | | | | | | |  | Numéro de projet | | |
|  | | | | | | |  |  | | |
|  | | | | | | |  |  | | |
|  | | | | | | |  | Numéro de dossier | | |
|  | | | | | | |  |  | | |
|  | | | | | | |  | Numéro de document | | |
|  | | | | | | |  | **19X** | | |
|  | | | | | | |  |  | | |
| Plans et devis d’ingénierie | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | |  |  | | |
|  | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | |
| Objet des travaux | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | |  |  | | |
| **Installation de signalisation de travaux de courte durée** | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | |
| Localisation | | | | | | | | | | |
| Route | Tronçon | Section | | Municipalité | C.E.P. | M.R.C. | | | | Longueur |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  |  |  | |  |  |  | | | |  |
|  | | | | | | | | | | |
| Identification technique | | | | | | | | | | |
| Plan | | | | | Direction | | | | Centre de services | |
|  | | | | |  | | | |  | |
|  | | | | |  | | | |  | |

**TABLE DES MATIÈRES**

**ARTICLE DESCRIPTION PAGE**

1. GÉNÉRALITÉ 4

2. Objet du contrat 4

3. GESTION DE LA CIRCULATION 4

3.1 Plan de signalisation 4

3.2 Entrave à la circulation 4

3.3 Délai d’intervention 4

3.4 Responsable en signalisation 5

3.5 Personnel affecté à la signalisation 5

3.6 Patrouille d’entretien et de surveillance 5

3.7 Signaleurs 5

3.8 Dispositifs de signalisation 5

3.8.1 Panneaux de signalisation additionnelle 6

3.9 Repères visuels 6

3.10 Flèche de signalisation et BARRIÈRES T-B-2 6

3.11 Masquage des panneaux 6

3.12 Balisage supplémentaire 6

3.13 Panneaux à messages variables mobiles (PMV mobile) 7

3.14 Véhicule de la patrouille d’entretien et de surveillance 7

3.15 Atténuateur d’impact fixé sur un véhicule (AIFV) 7

3.16 Véhicule d’accompagnement 7

3.17 Ramassage du matériel de signalisation 7

4. MODE DE PAIEMENT 7

4.1 Plans de signalisation 8

4.2 Fermetures selon les dessins normalisés 8

4.3 Panneaux de signalisation additionnelle 8

4.4 Panneaux de dimensions diverses 8

4.5 Balisage supplémentaire 9

4.6 Flèche lumineuse sur remorque 9

4.7 Panneau à messages variables mobile (PMV Mobile) 9

4.8 Atténuateur d’impact fixé à un véhicule (AIFV) 9

4.9 Signaleurs 9

4.10 Véhicule d’accompagnement 9

4.11 Délai d’organisation inférieur à 4 heures 10

5. PÉNALITÉS 10

5.1 Plans de signalisation 10

5.2 Services de signalisation demandés 10

5.3 RESPONSABLE en signalisation 10

5.4 Personnel affecté à la signalisation 10

5.5 Dispositifs de signalisation 10

5.6 Panneau à messages variables (PMV) 10

5.7 Patrouille d’entretien et de surveillance 11

5.8 Système de feux de circulation avec décompte numérique 11

5.9 Fermeture non autorisée et ouverture tardive des voies de circulation 11

5.10 Atténuateur d’impact fixé sur un véhicule (AIFV) 11

5.11 Véhicule d’Accompagnement 11

5.12 Ramassage du matériel de signalisation 11

Ce devis de services de nature technique est utilisé pour les opérations d’installation et d’enlèvement de signalisation de travaux de courte durée.

Le présent document constitue un aide-mémoire pour le concepteur de plans et devis. Ce devis type ne doit pas être utilisé dans son intégralité sans une relecture et une adaptation au contexte des travaux par le concepteur.

Au besoin, certains textes proposés doivent être modifiés ou retirés alors que des textes adaptés aux particularités des travaux doivent être rédigés et ajoutés au devis.

Voici le résumé de la signification des textes :

* Les zones de texte bleu sur fond grisé constituent des notes à l’attention du concepteur et ne doivent pas apparaître au devis final.
* Les champs surlignés en jaune peuvent être modifiés selon les particularités du contrat.
* Le texte entouré de la bordure bleue est optionnel. Il peut donc être conservé ou retiré si cela est nécessaire.

Pour retirer la bordure bleue de l’option choisie sous Word 2010, sélectionner « *Accueil/Paragraphe/Toutes les bordures/Bordures et trame* ». Sous la version de Word 2003, sélectionner le paragraphe, cliquez sur « *Format* » dans la barre d’outils en haut de la page puis sur « *Bordure et trame* ».

Pour imprimer la version finale sous Word 2010, veuillez-vous assurer que l’option « *Imprimer le texte masqué* » que vous trouverez dans le menu « *Fichier/Options/Affichage/Options d’impression* » est décochée, sinon les zones grisées s’imprimeront. Sous la version de Word 2003, l’option se trouve dans « *Outils/Options/Impression* ».

Le concepteur doit utiliser le *Guide de préparation des projets routiers* pour gérer l’ensemble des étapes d’un projet.

Toutes les références aux articles du *Cahier des charges et devis généraux –Services de nature technique (CCDG)* et de la *collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports* doivent être validées par le concepteur. À moins d’une indication contraire, toute référence à ces documents constitue un renvoi à l’édition en vigueur à la date de publication de l’appel d’offres.

Pour des raisons d’éditions, la référence aux articles du CCDG dans le présent document est faite à l’aide du titre plutôt que du chiffre associé.

# GÉNÉRALITÉ

Le présent devis complète le « Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Service de nature technique (CCDG) », édition 20XX et la collection « *Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec (Tomes I à VIII)* ». Toute référence à ces documents constitue un renvoi à l’édition en vigueur à la date de publication de l’appel d’offres.

Les stipulations concernant la gestion de la circulation et de la signalisation des travaux s’appliquent à tous les travaux faisant partie du contrat.

# Objet du contrat

Le contrat consiste à fournir et à mettre en place sur demande la signalisation de courte durée nécessaire au maintien de la circulation et à la signalisation des travaux dans un cadre sécuritaire tant pour les usagers de la route que pour les travailleurs.

Les travaux réalisés par le prestataire de services incluent, sans s’y limiter :

* la mise en place de la signalisation, la fourniture de l’équipement, le matériel, l’installation, l’entretien régulier, le déplacement ainsi que le démantèlement de la signalisation, et il inclut toutes dépenses incidentes;
* la réalisation des travaux de fermeture et d’ouverture de voies de circulation et de bretelles;
* les autres travaux requis pour l’exécution complète de l’intervention sur le réseau routier.

# GESTION DE LA CIRCULATION

## Plan de signalisation

Lorsque les indications des dessins normalisés prévues au Tome V- Signalisation routière des Normes – Ouvrages routiers du Ministère, ne peuvent être appliquées intégralement et doivent être modifiées pour tenir compte des conditions réelles du chantier, l’entrepreneur doit fournir des plans de signalisation signés et scellés par un ingénieur, membre de l’ordre des ingénieurs du Québec.

## Entrave à la circulation

Toute entrave à la circulation doit être préalablement approuvée par le Ministère et être réalisée à l’intérieur des plages horaires fournies par le Ministère.

## Délai d’intervention

Le prestataire de services dispose d’un délai de 12 heures pour fournir les services de signalisation demandés par le Ministère. Les demandes sont confirmées par courriel ou par téléphone. L’heure apparaissant sur ladite confirmation est officiellement l’heure de la demande.

Le Ministère se réserve le droit d’annuler une demande d’entrave à la circulation. Le prestataire de services n’a droit à aucune compensation pour les coûts associés à une annulation d’entrave lorsque l’avis d’annulation est donné plus de 4 heures avant le début de l’entrave.

Lorsque le prestataire de services reçoit l’avis d’annulation par le Ministère, moins de 4 heures avant le début de l’entrave, un montant forfaitaire de 720 $ est accordé.

## Responsable en signalisation

Le prestataire de services doit nommer un responsable en signalisation et fournir son nom au Ministère à la première réunion de chantier. Ce responsable devient, de ce fait, son unique représentant autorisé à faire installer et à faire apporter des modifications à la signalisation. Il doit être présent à toutes les réunions de chantier.

Le responsable en signalisation doit détenir au moins deux ans d’expérience pertinente dans le domaine de la signalisation et détenir une attestation de réussite valide du cours « Gestion des impacts des travaux routiers sur la circulation » et du cours « Supervision et surveillance de la signalisation de travaux routiers ».

La disponibilité d’un responsable en signalisation sur appel est exigée en tout temps où une signalisation d’entrave est présente au chantier.

## Personnel affecté à la signalisation

Les personnes affectées à la signalisation doivent être âgées d’au moins 18 ans et être titulaires d’un permis de conduire valide au Québec.

Le personnel affecté à la signalisation doit détenir une attestation de réussite du cours « Installation de la signalisation de travaux de chantiers routiers » ou du cours « Supervision et surveillance de la signalisation de travaux de chantiers routiers » de la formation en signalisation de travaux de chantiers routiers et autoroutiers.

L’équipe de signalisation est responsable de l’équipement de signalisation pendant toute la durée des entraves. Cette équipe doit intervenir au moment de l’installation, du démantèlement et de tout déplacement de cet équipement ainsi qu’à tout moment où la mise en œuvre de travaux de signalisation est requise par le Ministère ou nécessaire pour la sécurité des travailleurs ou des usagers.

Chaque équipe de signalisation qui travaille sur une route ouverte à la circulation doit être composée d’au moins deux personnes et d’un véhicule de protection. Une de ces personnes doit être en permanence dans le véhicule de protection.

## Patrouille d’entretien et de surveillance

La patrouille de chantier, c’est-à-dire une personne circulant à bord d’un véhicule affecté exclusivement au maintien de la circulation et à la signalisation, doit procéder à des vérifications de la signalisation pendant toute la durée des entraves.

La patrouille doit disposer d’un téléphone cellulaire afin d’être jointe en tout temps et d’être en mesure de communiquer, en cas d’urgence ou pour respecter les procédures de communication du Ministère, avec le Centre de télécommunications et le Centre intégré de la gestion de la circulation (CIGC), la Sûreté du Québec, la police municipale, le surveillant et le responsable en signalisation du prestataire de services.

La patrouille aura la responsabilité de transmettre un rapport écrit concernant l’inspection et les résultats de vérifications de la signalisation (les formulaires sont joints aux pages 190-14 et 190-15) qu’elle aura effectuées. Ce rapport doit parvenir au représentant du Ministère au plus tard le lendemain de l’entrave.

## Signaleurs

Les signaleurs affectés à la gestion de la circulation doivent détenir une attestation valide de réussite du cours « Signaleur de chantier routier » de la formation en signalisation de travaux de chantiers routiers et autoroutiers.

## Dispositifs de signalisation

Tous les dispositifs de signalisation doivent être à l’état neuf au moment de leur installation et il faut les maintenir en bon état en tout temps. Ils doivent être nettoyés régulièrement et entreposés de façon à conserver leur réflectivité exigée. Les dispositifs doivent être conformes aux normes afin qu’ils soient bien vus et compris par les usagers.

Les dimensions minimales des panneaux de signalisation sur le chantier doivent être de 900 mm x 900 mm.

La stabilité des panneaux est assurée par des pesées (stabilisateurs) en nombre suffisant pour garder le panneau bien en place. Lors de sa mise hors fonction, le panneau ne doit pas être couché par terre ou tourné de 90o, mais doit plutôt être masqué. Les sacs de sable ne sont pas acceptés à titre de stabilisateurs ou de pesées.

Tous les panneaux non conformes quant à la forme, à la couleur, au contenu, à la dimension ou à la rétroréflectivité ainsi que tous les panneaux endommagés ne sont pas tolérés et doivent être remplacés par des panneaux conformes dans un délai maximum de 30 minutes suivant l’avis verbal du surveillant.

### Panneaux de signalisation additionnelle

Les panneaux de signalisation additionnelle sont les panneaux ajoutés aux dessins normalisés types de courte durée prévus au *Tome V – Signalisation routière.*

## Repères visuels

Pour les travaux de courte durée, les repères visuels de travaux doivent répondre aux exigences de l’article 4.5 « Repères visuels » du *Tome V – Signalisation routière*. Chaque repère visuel doit être lesté d’un nombre suffisant de stabilisateurs afin d’assurer sa stabilité, et ce, aux frais du prestataire de services. Les sacs de sable ne sont pas acceptés à titre de stabilisateurs ou de pesée.

Chaque fermeture de bretelle d’entrée ou de sortie doit être balisée à l’aide de repères visuels espacés de deux mètres c/c et alignés sur une distance suffisante, afin de conserver, aux voies adjacentes ouvertes à la circulation, une largeur constante.

Sur avis verbal du surveillant, le prestataire de services dispose d’un délai maximum de 30 minutes pour corriger toute situation non conforme.

## Flèche de signalisation et BARRIÈRES T-B-2

Chaque voie ou bretelle d’entrée ou de sortie fermée à la circulation doit comporter une entrave sur 80 % de la largeur de la voie ou de la bretelle fermée. Cette entrave est composée d’une ou de plusieurs barrières T-B-2.

Toutes les flèches de signalisation non conformes, non fonctionnelles ou non conformes aux exigences susmentionnées ainsi que toutes les barrières T-B-2 non conformes doivent être remplacées dans un délai de 30 minutes suivant l’avis verbal du surveillant.

Les flèches de signalisation ne doivent pas présenter de zones de coincement entre le support de la flèche et la structure fixe de la remorque.

## Masquage des panneaux

Le prestataire de services doit effectuer le masquage des panneaux de travaux de manière à rendre imperceptible le message tout en conservant une partie rétroréfléchissante, et le cache doit être de couleur noire. Un seul type de masquage doit-être utilisé pour une section continue d’un chantier.

## Balisage supplémentaire

Le balisage supplémentaire est le balisage requis lorsque la longueur de la zone d’activité (l’aire de travail et l’espace tampon) excède une distance de 100 mètres de longueur.

## Panneaux à messages variables mobiles (PMV mobile)

La procédure d’installation des panneaux à message variable du Ministère doit être respectée rigoureusement par le prestataire de services et doit être conforme aux exigences du *Tome V – Signalisation routière* et les suivantes :

* permettre l’affichage de trois lignes de 12 caractères au minimum;
* permettre l’option de « RADAR », le protocole NTCIP doit être utilisé pour les échanges avec le PMV mobile par le CIGC;
* être munis d’un système de télécommunication permettant la modification à distance des messages à partir d’un même logiciel pour tous les PMV mobiles fournis dans le cadre du présent contrat.

## Véhicule de la patrouille d’entretien et de surveillance

La patrouille d’entretien et de surveillance doit avoir à sa disposition un véhicule, qui est :

* une camionnette d’une masse totale en charge minimale de 2 700 kg;
* équipé d’une flèche de signalisation et d’un gyrophare conforme aux sections « Gyrophare » et « Flèche de signalisation » du *Tome V – Signalisation routière*;
* muni d’une bande jaune rétroréfléchissante de type III d’une largeur minimale de 75 mm (norme 14101 « Pellicules rétrofléchissantes » du *Tome VII – Matériaux*) sur les côtés ainsi qu’à l’arrière du véhicule.

## Atténuateur d’impact fixé sur un véhicule (AIFV)

À la demande du Ministère, le prestataire de services est tenu de fournir, le cas échéant, un ou deux véhicules de protection munis d’un AIFV nécessaire à la gestion de la circulation.

Le véhicule de protection muni d’un AIFV, doit respecter les exigences de l’article 5.7.2 « Véhicule de protection avec atténuateur d’impact fixé à un véhicule (AIFV) » du *Tome VIII – Dispositifs de retenue*.

## Véhicule d’accompagnement

À la demande du Ministère, le prestataire de services doit fournir un véhicule d’accompagnement muni d’un panneau de signalisation pour travaux mobiles, conforme à l’article 4.39 du *Tome V – Signalisation routière* nécessaire à la gestion de la circulation.

## Ramassage du matériel de signalisation

Pendant les travaux, le prestataire de services ne doit pas laisser sur les lieux du matériel inutilisé et il doit ramasser immédiatement tous les éléments endommagés.

Le prestataire de services doit ramasser les repères visuels, les panneaux de signalisation et les poteaux immédiatement après la fin des travaux.

# MODE DE PAIEMENT

Il est important que le concepteur inscrive au bordereau correspondant les quantités les plus réalistes possibles pour chacun des articles, afin que le soumissionnaire puisse proposer un prix juste. L’estimation des articles requis doit être basée sur les besoins réels envisagés.

Le prix à la signature du contrat couvre le coût des travaux selon les prix unitaires soumissionnés au bordereau des quantités et des prix. Ces prix unitaires s’appliquent pour la deuxième et la troisième année sans indexation.

Le prestataire de services doit tenir compte, dans ses prix unitaires, de tous les frais de déplacement pour se rendre sur le lieu des travaux, et ce, sur tout le territoire de la Direction de XXXX, selon le plan de localisation joint au devis spécial (101) - clauses administratives.

## Plans de signalisation

Les plans de signalisation sont payés à l’unité. Le prix couvre tous les frais pour préparer et produire les plans de signalisation nécessaires et requis pour une ou plusieurs fermetures prévues sur un même site.

## Fermetures selon les dessins normalisés

Les fermetures prévues aux articles « Fermeture selon DN-V-4-TCD 0XX » du bordereau « Signalisation et maintien de la circulation sur demande » sont payées à l’unité. Le prix couvre la réalisation de fermeture et d’ouverture de voies de circulation et de bretelles, de l’installation au démantèlement y compris tout déplacement de l’aire de travail à l’intérieur de la période de 12 heures sur le même site.

Le prix unitaire, pour chaque fermeture suivant les dessins normalisés, couvre notamment la mobilisation, la démobilisation et le maintien de la signalisation pour une période de 12 heures, les dispositifs de signalisation, la main‑d’œuvre, le transport sur le lieu des travaux, le balisage des voies à l’aide des repères visuels ainsi que la fourniture pour la durée de l’entrave et la pose des panneaux de signalisation, le lestage, la mise en service, l’utilisation des AIFV, la patrouille d’entretien et de surveillance, les véhicules d’accompagnement, le masquage et le démasquage des panneaux au besoin, le ramassage du matériel de signalisation à la fin des travaux et toutes dépenses incidentes.

Pour chaque dessin normalisé, le prestataire de services doit prévoir, dans son prix unitaire, une zone d’activité balisée sur une distance de 100 mètres de longueur.

Dans l’éventualité où le Ministère demande, dans une même période de 12 heures, un ou plusieurs déplacements de la signalisation et l’utilisation de dessins normalisés différents sur un même site, le prestataire de services est payé une seule fois pour le dessin normalisé nécessitant le plus de matériel pour sa réalisation.

Advenant que la fermeture se prolonge au-delà de la période initiale de 12 heures, le maintien est payé à l’heure selon l’article « Fermeture : Maintien de la fermeture au-delà de la période initiale de 12 heures ». Dans ce cas, le maintien de la signalisation doit se faire dans les mêmes conditions que la période initiale jusqu’au démantèlement et au ramassage du matériel de signalisation.

## Panneaux de signalisation additionnelle

Les panneaux de signalisation additionnelle sont payés à l’unité, par jour. Le prix couvre la fourniture, l’installation, l’enlèvement et le maintien du matériel, le repositionnement, le remplacement et l’entretien du matériel suivant sa mise en place complète.

## Panneaux de dimensions diverses

Les panneaux de signalisation additionnelle de dimensions diverses sont payés au mètre carré. Le prix couvre la fourniture, l’installation, l’enlèvement et le maintien du matériel, le repositionnement, le remplacement et l’entretien du matériel suivant sa mise en place complète.

## Balisage supplémentaire

Le balisage supplémentaire est payé au mètre, par jour. Le prix unitaire couvre notamment la fourniture, la mobilisation, la démobilisation et le maintien de tout le matériel requis pour le balisage de voie (s) de circulation par des repères visuels, le repositionnement, le remplacement et l’entretien du matériel suivant sa mise en place complète.

## Flèche lumineuse sur remorque

La flèche lumineuse additionnelle est payée à l’unité, par jour. Le prix couvre notamment la fourniture de l’équipement, le matériel, l’installation, l’opération, l’entretien ainsi que le démantèlement, le transport entre la place d’affaires du prestataire de services et le lieu de l’intervention, et il inclut toutes dépenses incidentes.

## Panneau à messages variables mobile (PMV Mobile)

Les panneaux à messages variables sont payés à l’unité, par jour. Le prix couvre notamment la fourniture de l’équipement, le matériel, l’installation, l’opération, l’entretien ainsi que le démantèlement, le transport entre la place d’affaires du prestataire de services et le lieu de l’intervention, et il inclut toutes dépenses incidentes.

## Atténuateur d’impact fixé à un véhicule (AIFV)

L’atténuateur d’impact fixé à un véhicule (AIFV) est payé à l’heure. Le prix couvre notamment l’opérateur, le véhicule atténuateur d’impacts et les frais relatifs à son opération et au transport entre la place d’affaires du prestataire de services et le lieu de l’intervention.

Aux fins de paiements, le temps est calculé à partir de l’heure du rendez-vous au chantier jusqu’à la fin de l’intervention et heure heures sont payables au minimum à chaque demande. Le tout est arrondi au quart d’heure supérieur.

## Signaleurs

Les coûts liés aux signaleurs sont payés à l’heure à l’article « Gestion de la circulation; avec signaleur (s); par signaleur » du bordereau « Signalisation et maintien de la circulation sur demande ». Le prix couvre notamment son salaire, les frais de déplacement, l’équipement de communication requis ainsi que toutes dépenses incidentes.

Aux fins de paiements, le temps est calculé à partir de l’heure du rendez-vous au chantier jusqu’à la fin de l’intervention. Lorsque l’intervention nécessite une durée de moins de 4 heures, un minimum de 4 heures est payé à chacun des signaleurs. Le tout est arrondi au quart d’heure supérieur.

## Véhicule d’accompagnement

Les coûts liés au véhicule d’accompagnement sont payés à l’heure selon l’article « Gestion de la circulation; avec un véhicule d’accompagnement » du bordereau « Signalisation et maintien de la circulation sur demande ». Le prix inclut le véhicule, les équipements, les déplacements, le conducteur ainsi que les frais relatifs à son opération et au transport entre la place d’affaires du prestataire de services et le lieu de l’intervention et toutes dépenses incidentes.

Aux fins de paiements, le temps est calculé à partir de l’heure du rendez-vous au chantier jusqu’à la fin de l’intervention. Lorsque l’intervention nécessite une durée de moins de 4 heures, un minimum de 4 heures est payé pour chaque véhicule demandé. Le tout est arrondi au quart d’heure supérieur.

## Délai d’organisation inférieur à 4 heures

Toute demande d’annulation de service dans un délai inférieur à 4 heures du début des travaux, le prestataire de services est indemnisé d’un montant de 720 $ pour couvrir les coûts relatifs à l’annulation de l’entrave.

# PÉNALITÉS

Les montants des pénalités suggérés doivent être modulés en fonction des préjudices et selon les impacts prévisibles.

## Plans de signalisation

En cas de défaut de l’entrepreneur de présenter les plans de signalisation dans les délais prescrits, le Ministère se réserve le droit de ne pas autoriser le début des travaux. Les coûts associés à ces reports et les pénalités qui en découlent sont aux frais de l’entrepreneur.

## Services de signalisation demandés

Tout défaut de fournir les services de signalisation demandés, à l’heure prévue, implique une retenue permanente au contrat à titre de dommages-intérêts liquidés de 500 $, plus un montant égal à la somme des frais encourus par le Ministère, ses mandataires et ses fournisseurs.

## RESPONSABLE en signalisation

En cas d’urgence, si le responsable en signalisation ne peut être joint dans le délai de 15 minutes ou si la situation ne peut être rétablie dans le délai prescrit d’une heure, une retenue permanente de 500 $ par infraction à titre de dommages-intérêts liquidés est appliquée.

## Personnel affecté à la signalisation

À défaut de se conformer aux exigences concernant le personnel affecté à la signalisation, il sera retenu au prestataire de services une pénalité de 200 $ par personne par jour, à titre de dommages-intérêts liquidés.

Si la pénalité est appliquée plus de trois fois, le Ministère peut exiger la suspension du contrat et une réunion spéciale sera convoquée.

## Dispositifs de signalisation

Une pénalité de 10 $ par tranche de 30 minutes à titre de dommages-intérêts liquidés est appliquée pour chaque panneau non conforme ou manquant. Cette pénalité est applicable à compter de l’expiration du délai de 30 minutes suivant l’avis verbal du surveillant.

Une pénalité de 10 $ par tranche de 30 minutes à titre de dommages-intérêts liquidés est appliquée pour chaque repère visuel, flèche de signalisation ou barrière T-B-2 non conforme ou manquant. Cette pénalité est applicable à compter de l’expiration du délai de 30 minutes suivant l’avis verbal du surveillant.

## Panneau à messages variables (PMV)

Tout défaut de fournir, installer un panneau à messages variables, dans le délai prescrit, suivant une demande du ministère des Transports, implique une retenue permanente au contrat à titre de dommages-intérêts liquidés de 500 $ par PMV pour chaque tranche complète ou partielle de 24 heures.

Une retenue permanente de 100 $ par tranche de 4 heures est appliquée à titre de dommages-intérêts liquidés pour chaque PMV non fonctionnel. Cette retenue permanente est applicable dès l’expiration du délai de 4 heures suivant l’avis verbal du surveillant.

## Patrouille d’entretien et de surveillance

Dans le cas où l’absence de la patrouille d’entretien et de surveillance est constatée, une retenue permanente à titre de dommages-intérêts liquidés de 200 $ est appliquée pour chaque heure d’absence constatée et pour chaque rapport non remis.

Une pénalité de 200 $ par infraction à titre de dommages-intérêts liquidés est appliquée chaque fois que le véhicule de patrouille ne répond pas intégralement aux exigences mentionnées au présent document.

## Système de feux de circulation avec décompte numérique

Tout défaut de fournir et d’installer, dans le délai prescrit, un système de feux de circulation avec décompte numérique implique une retenue permanente au contrat à titre de dommages-intérêts liquidés de 500 $ pour chaque tranche d’une heure de retard.

## Fermeture non autorisée et ouverture tardive des voies de circulation

Toute fermeture non autorisée et toute ouverture tardive d’une voie de circulation, contraire aux stipulations du présent devis ou aux horaires fournis par le Ministère, impliquent une retenue permanente au contrat, à titre de dommages-intérêts liquidés, d’un montant de 1 000 $ pour chaque tranche de 15 minutes d’une telle infraction. Ces déductions interviennent de plein droit sur la simple constatation de l’infraction.

## Atténuateur d’impact fixé sur un véhicule (AIFV)

À défaut, par le prestataire de services, de respecter les exigences relatives aux AIFV, une retenue permanente à titre de dommages-intérêts liquidés de 2000 $ est appliquée pour chaque infraction constatée.

## Véhicule d’Accompagnement

À défaut, par le prestataire de services, de se conformer aux exigences concernant le véhicule d’accompagnement, une pénalité de 200 $ par infraction à titre de dommages-intérêts liquidés.

## Ramassage du matériel de signalisation

À défaut de se conformer aux exigences de ramassage du matériel de signalisation, il sera retenu une pénalité de 200 $ par infraction pour le matériel inutilisé ou accidenté et 500 $ par jour pour le non-ramassage du matériel en place.

Il est important que les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) des personnes qui signent ce devis ne soient pas indiquées, afin de ne pas inciter les fournisseurs à communiquer avec elles pendant la période de l’appel d’offres. Les signataires du devis sont d’ailleurs invités à rediriger les demandes d’information au Service de la gestion contractuelle, qui s’assurera que l’ensemble des fournisseurs dispose de la même information avant de soumettre leur offre de services.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Préparé par :  (Nom) |  | Date |
| Vérifié par :  (Nom) |  | Date |

Québec, révisé le XX mois 20XX

**Relevé des résultats des tournées quotidiennes**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Horaire : | Jour |  | Nuit |  |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Heure | | Description de l’évènement | File d’attente | | | Suivi |
| Début | Fin | (ex. : signalisation, accident, incident, etc.) | Heure début | Heure fin | Longueur (m) |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Nom du patrouilleur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du responsable en signalisation : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du surveillant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

